(1)

( N° 213. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 22 Mai 1896.

## Réglementation du commerce du beurre et de la margarine.

(Pétitions des habitants des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, présentées les 24, 25, 27 et 30 mars, 14, 16, 17, 21 et 22 avril et 21 mai 1896.)

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MAENHAUT.

Messieurs,

La Commission permanente de l'Industrie a eu à examiner les pétitions, au nombre de 150 environ, couvertes de plus de 10,000 signatures émanant spécialement des associations et comices agricoles des Flandres et du Brabant, et priant avec instance la Législature de mettre un terme à la fraude, à la falsification du beurre par la margarine, et à la vente de ce mélange sous le nom de beurre.

Cette demande n'est pas nouvelle. Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'en séance du 1er février 1895, une proposition de loi émanant de MM. le baron Ch. de Broqueville, P. Dierckx, F. Schollaert, J. Helleputte, Ch. Woeste, J. Maenhaut, fut déposée.

Elle avait pour but principal d'assurer l'honnêteté dans le commerce du beurre et d'éviter tout mélange de beurre et de margarine, grâce à l'addition d'une certaine proportion de fécule dans la margarine, les auteurs de la proposition considérant que c'était là le meilleur moyen de reconnaître la margarine du beurre.

La proposition de loi reçut bon accueil à la Chambre, elle fut admise par

(1) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. Meeus, *président*, Fléchet, Janssens, de Winter, de Hemptinne, Snoy, Hyacinthe Cartuyvels, Debontridder, Mémeleers, Fichefet, Ancion, Beeckman, *membres*, et Maenhaut, *secrétaire*.

toutes les sections ; mais l'honorable Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ayant pris, par arrêté royal du 11 mars 1895, des mesures que l'on croyait efficaces pour empêcher la fraude, la proposition de loi fut retirée par l'honorable baron de Broqueville à la séance du 12 mars 1895, parce qu'on croyait généralement que le nouvel arrêté allait couper court aux tricheries sur lesquelles la proposition de loi avait spécialement appelé l'attention du Gouvernement.

L'arrêté royal est en vigueur depuis plus d'un an ; les droits d'entrée et d'accise sur la margarine sont appliqués, et la fraude, — la vente du mélange de beurre et de margarine sous le nom de beurre, — s'étend de plus en plus et l'on ne sait pas même où elle s'arrêtera. En attendant, le commerce du beurre est, peut-on dire, complètement ruiné. En effet, dernièrement, la margarine s'est vendue fr. 1.90, alors que le vrai beurre se vendait fr. 1.50 sur le même marché.

Pour venir en aide à l'agriculture et au commerce beurrier, il est nécessaire de tenter un nouveau remède et de renforcer les moyens de contrôle et d'inspection.

C'est ce que les pétitionnaires demandent et notamment l'introduction obligatoire de la phénolphtaléine dans la margarine (1 gramme de phénolphtaléine dans 100 kilogrammes de margarine).

Les avantages de la phénolphtaléine sont les suivants :

1. Elle peut être retrouvée dans un mélange de beurre et de margarine réduit à un millionnième ;

2. Elle ne donne à la margarine ni couleur, ni odeur, ni goût ;

3. Elle est inoffensive, et ne peut nuire à la santé publique ;

4. Son efficacité est durable, en ce sens qu'on ne peut l'extraire du corps auquel elle a été mélangée.

Cet avantage, contesté par certains chimistes allemands, est vivement soutenu par d'autres ;

5. Tout le monde, grâce à la phénolphtaléine, peut découvrir le mélange de beurre et de margarine ; en effet, l'addition d'un gramme de phénolphtaléine à 100 kilogrammes de margarine suffit pour faire colorer de rose, au simple contact de la soude, un mélange de 5 kilogrammes de cette margarine avec 100 kilogrammes de beurre.

Les pétitionnaires, se basant sur l'efficacité de la phénolphtaléine, demandent :

1. Que les fabricants de margarine soient obligés d'introduire une certaine quantité de phénolphtaléine dans la margarine (2 grammes par 100 kilogrammes);

2. Que la margarine venant de l'étranger ne soit admise dans le pays que si elle contient également une certaine quantité de phénolphtaléine ;

3. Qu'en vue de réprimer d'une manière énergique la fraude, le mélange de beurre et de margarine (souvent 30 à 40 kilos de margarine dans 100 kilos de beurre) qui nous vient de l'étranger, et pour rendre efficace l'obligation imposée à tous les fabricants d'introduire de la phénolphtaléine dans la margarine, il soit établi par la Législature un droit de 75 francs par

100 kilogrammes de beurre étranger, et que le droit d'entrée sur la margarine soit maintenu à 20 francs. De cette manière, disent les pétitionnaires, le fraudeur étranger aura avantage à déclarer à la douane le beurre comme margarine, et il n'entrera plus dans le pays de margarine ou de mélange sous le nom de beurre.

Votre Commission estime, Messieurs, que, sous réserve expresse de l'augmentation des droits d'entrée demandée par les pétitionnaires sur les beurres étrangers, il y a lieu d'accueillir avec la plus grande bienveillance ces desiderata. Il est plus que temps que le Gouvernement et la Législature fassent tout ce qui est possible pour sauvegarder l'honnêteté dans le commerce et l'industrie du beurre, pour les mettre à l'abri de la plus déloyale des concurrences, pour sauver l'agriculture et l'industrie beurrière de la ruine.

C'est dans ce but que la Commission permanente de l'Industrie vous demande, Messieurs, d'approuver les conclusions suivantes :

Désirant mettre un terme à la falsification du beurre par le mélange de margarine, la Commission de l'Industrie prie la Chambre de renvoyer les pétitions à MM. les Ministres des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics, en leur demandant :

1° D'organiser un service spécial, effectif, de tous les instants, d'inspecteurs ou d'accisiens chargés de surveiller énergiquement tous les marchés, les magasins et les endroits où se font les mélanges de beurre et de margarine, de suivre la margarine de la fabrique chez les débitants, de prendre des échantillons et de dresser des procès-verbaux ;

2° D'augmenter considérablement les peines et amendes qui actuellement frappent les fraudeurs, en transformant la contravention en délit ;

3° De nommer une commission spéciale, composée d'hommes compétents, agriculteurs, chimistes, jurisconsultes, fabricants de beurre, etc., chargés d'examiner sans retard si le remède préconisé par les pétitionnaires est efficace et en ce cas, de rendre, par arrêté royal, la phénolphtaléine obligatoire dans la margarine, ou, en cas contraire, de rechercher les moyens d'extirper définitivement les falsifications du beurre par la margarine.

*Le Secrétaire-Rapporteur,* *Pour le Président,*

J. MAENHAUT. H. CARTUYVELS.